



*Liberté - Égalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Prefecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté n°2017032-0003  
supprimant la carte D du syndicat mixte  
intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-26, L 5211-25-1 et L 5212-33 ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°02/2016 du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 1973 portant création du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR) ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2012321-0002 du 16 novembre 2012 portant modification de l'article 4 des statuts du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR)/retrait de la carte « D » « traitement des boues et graisses» ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012356-0003 du 21 décembre 2012 portant modification de l'arrêté inter préfectoral n°2012321-0002 du 16 novembre 2012 portant modification de l'article 4 des statuts du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR)/retrait de la carte « D » « traitement des boues et graisses» ;

**Vu** l'arrêté n°2015362-0004 du 28 décembre 2015 mettant fin à l'exercice d'une compétence du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR) ;

**Vu** les délibérations du comité syndical du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR) des 26 février, 8 avril et 25 juin 2015, sur le remboursement des emprunts, la répartition des charges de bilan M4 et M14 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Cernay-la-Ville du 1<sup>er</sup> décembre 2015, Gambais du 29 mai 2015, Le Perray-en-Yvelines du 28 mai 2015, Mittainville du 30 avril 2015, Orcemont du 2 juillet 2015, Orphin du 15 juin 2015, Poigny-la-Forêt du 24 avril 2015, et des comités syndicaux des syndicats d'assainissement du Breuil (SIAB) du 2 juin 2015, de la Courance (SIAC) du 22 septembre 2016, de la Région d'Epéron (SIARE) du 1<sup>er</sup> décembre 2016, de la région de Neauphle-le-Château (SIARNC) du 25 juin 2015 et des Sources de l'Yvette (SIASY) du 16 juin 2015 et du conseil communautaire de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis Portes d'Yvelines du 8 décembre 2016, sur la répartition des éléments de bilan de la M4 et de la M14 ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir,

### **Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La carte « traitement des boues et graisses »(carte D) du SIRR est supprimée.

**Article 2** : Le syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR) reste compétent au titre de la carte C « transport, collecte et traitement des eaux usées » pour les communes de Gazeran, Vieille-Eglise-en-Yvelines et Rambouillet.

**Article 3** : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines, le Sous-Préfet de Rambouillet, le Président du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR), les Maires des communes et des EPCI ayant appartenu à la carte « D » du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR), les Directeurs Départementaux des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir.

Pour Le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Le Préfet d'Eure et Loir  
Carole FUGÈRE-CHEVRIER

Fait à Versailles, le 1<sup>er</sup> FEV. 2017

Le Préfet des Yvelines